Case
FRC
2774

DÉCLARATION
DES DROITS
DU CITOYEN,

Et application de ces principes à la constitution de la Nation Françoise.

Ex naturâ jus, ordo & leges. QUESNAY.

M+W 5072

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

AVANT-PROPOS.

QU'EST-CE qu'une déclaration des droits & des devoirs du Citoyen ?

C'eſt la chaîne des principes ſur leſquels doivent être fondées toutes les Loix.

Ces principes doivent-ils être raiſonnés ?

Oui, parce que, comme le dit très-ſagement M. l'Abbé Siéyes, on ne ſait bien que ce qu'on ſait avec ſa raiſon.

Mais, dit-on, la déclaration de ces droits eſt inutile, parce qu'ils ſont dans le cœur de tous les hommes.

Sans doute, ces droits ſont dans le cœur de l'homme, puiſqu'ils ſont naturels ; mais ils y ſont étouffés par une foule d'erreurs des Légiſtes, des Publiciſtes, des Anti-Moraliſtes & des Deſpotes, & ces principes ont toujours été & ſont encore généralement ignorés, puiſqu'il n'exiſte en aucune langue un bon traité du droit

naturel. Pour ceux qui s'y connoiſſent, cet ouvrage eſt extrêmement difficile ; il me ſemble que, pour l'exécuter, il nous faudroit un Lafontaine, parfaitement inſtruit de l'économie politique. Puiſſent les idées que je préſente faciliter aux bons eſprits l'exécution de ce chef-d'œuvre ſi néceſſaire !

DÉCLARATION DES DROITS DU CITOYEN,

Et application de ces principes à la constitution de la Nation Françoise.

Des droits du Citoyen.

En nous donnant la vie, l'Auteur de la nature nous a soumis à des besoins physiques & à des besoins moraux.

Nos besoins physiques sont ceux de nourriture, de sommeil, de vêtement, de logement, de société, de travail & de génération. Nous devons satisfaire ces besoins, sous peine de mourir, de souffrir, d'éprouver des privations & de ne pouvoir nous survivre.

Nos besoins moraux sont ceux d'instruction, de l'estime de soi, de l'estime & de l'amitié de nos semblables, & nous sommes

obligés de satisfaire ces besoins, sous peine d'être voués à l'ignorance, à l'erreur, au vice, à l'inutilité, au mépris.

En nous soumettant à ces besoins, l'Auteur de la nature nous a préparé d'avance les moyens de les satisfaire. Quant à nos besoins physiques, il a pourvu à ceux de notre enfance, en douant nos pere & mere d'amour & d'intérêt pour notre conservation, en nous préparant la substance la plus convenable dans le sein maternel; & pour le reste de notre vie, il a donné à la terre & aux animaux domestiques la faculté de produire tout ce qui nous est nécessaire, & il nous a doués de force, d'intelligence & d'activité pour approprier leurs productions diverses à nos différens besoins.

Quant à nos besoins moraux, l'Auteur de la nature a également pourvu à ce que nous puissions les satisfaire, en nous préparant des moyens d'instruction en nous-même par notre expérience; dans les choses, par les effets qu'ils produisent sur nos organes, & dans les personnes, par leurs leçons, leurs conseils & leurs exemples.

Pour nous rendre sociables & nécessaires les uns aux autres, l'Auteur de la nature, en nous donnant, à tous, les mêmes besoins, a voulu que nous fussions tous inégaux de

force, d'esprit, de talens, de sentimens & de fortune; d'où résulte inégalité de travail, de produit, de consommation & de jouissances. Il a déterminé nos penchans à la sociabilité, en rempliſſant nos cœurs de tous les sentimens qui font le charme & la sûreté de la société; & pour unir non-seulement les hommes, mais encore les nations entre elles par des besoins & des échanges réciproques, il a varié les climats, & dans chacun les qualités des terres, les animaux & leurs productions.

Il résulte de l'inégalité de nos facultés physiques & morales, que nous sommes tous nécessairement ignorans & foibles en des parties, savans & forts en d'autres, incapables de certains travaux & propres à d'autres; il en résulte que nous avons tous des défauts & des vertus; que nous avons tous besoin de l'aide, des secours, des conseils, de l'indulgence, de l'amitié de nos semblables, & que, pour les obtenir, il est de notre devoir & de notre intérêt d'être envers eux serviables, complaisans, prévenans, patiens, indulgens, charitables & reconnoissans; il en résulte que nous ne pouvons pas prétendre tous aux mêmes emplois, que nous devons proportionner nos desirs à nos facultés, &

ne desirer des autres que ce dont ils sont capables ; il en résulte que nous ne devons pas envier le sort de ceux que la nature a partagés plus favorablement que nous, qu'il est au contraire de notre intérêt d'assurer & de proportionner les honneurs & les récompenses aux différens degrés d'utilité sociale, comme les peines doivent être assurées & proportionnées aux délits, sans distinction de rang ni d'état : enfin, il résulte de nos besoins & de l'inégalité de nos facultés, nos droits & nos devoirs naturels & réciproques.

Nos *droits naturels* consistent, en général, dans la propriété de nos biens, dans la liberté de nos actions & dans la sûreté de notre vie, de notre honneur & de notre réputation.

Nos *devoirs naturels* consistent, en général, dans la nécessité de respecter les mêmes droits naturels dans nos semblables, afin qu'ils respectent les nôtres.

Il est évident que nous ne pouvons satisfaire nos besoins, conserver notre existence & la rendre heureuse qu'autant que nous avons l'usage le plus libre de nos facultés, ou la liberté de penser, de parler, d'écrire, d'agir, de travailler, qu'autant que nous sommes assurés de jouir du fruit de nos

avances & de nos travaux ; qu'autant que notre vie, notre honneur & notre réputation ſont en ſûreté ; qu'autant que nous reſpectons les mêmes droits dans autrui, & qu'autant que nous ne ſommes ſoumis qu'à des loix conformes à celles de la nature.

Il eſt évident que tous les hommes ayant les mêmes beſoins, ont les mêmes droits aux moyens de les ſatisfaire, & les mêmes devoirs à remplir les uns envers les autres. Le droit naturel, en conſéquence de cette égalité qui le rend dans chaque homme le droit commun des autres hommes, ſe déſigne ſous le nom général de *juſtice*.

La juſtice eſt donc, dit M. l'Abbé de Freville (1), *la parfaite égalité de droit que chaque homme tient de la nature.*

Enfin, il eſt évident que les droits naturels de l'homme & du citoyen doivent former la baſe de toutes les inſtitutions ſociales & politiques, & que toutes les loix des hommes doivent être conformes à celles de la nature.

Si l'on demande maintenant qu'eſt-ce que le droit & la loi naturelle, je répondrai, avec M. l'Abbé de Freville :

Le droit naturel eſt le caractere commun

(1) Dans ſon excellent Journal intitulé : *Ephémérides de l'humanité.*

à tous les droits ou à tous les moyens dont l'Auteur de la nature veut que nous jouissions pour satisfaire nos besoins, & pour nous rendre heureux.

» *La loi naturelle* est le caractere commun à toutes les loix ou regles de conduite que l'Auteur de la nature nous impose pour satisfaire nos besoins & pour jouir de nos droits.

» Ainsi, l'un exprime le droit, l'autre le devoir.

» Les loix, ou les moyens éternels & physiques que l'Auteur de la nature emploie pour produire, perpétuer & conserver les êtres, considérées dans leur ensemble, constituent ce qu'on nomme l'*ordre physique.*

» Les loix, ou regles de conduite que l'Auteur de la nature nous impose pour satisfaire nos besoins & pour nous rendre heureux, considérées dans leur ensemble, constituent ce qu'on nomme l'*ordre moral.*

» Il n'est aucune loi de l'ordre moral qui n'ait sa source dans les rapports naturels de l'homme avec ses semblables, & avec les êtres qui l'environnent; il n'en est aucune qui ne soit un résultat de ses rapports, de ses besoins naturels, & de l'inégalité de ses facultés. En un mot, il n'est aucune l

de l'ordre moral qui ne ſoit une conſéquence des loix de l'ordre phyſique ».

La loi naturelle conſiſte donc, pour l'homme, dans l'obligation de conformer ſes actions aux loix de l'ordre moral, réſultant néceſſairement de l'ordre phyſique, le plus avantageux au genre humain ; & cette loi n'aſſujettiſſant les hommes aux loix de l'ordre moral & phyſique que pour aſſurer à chaque individu ſon droit naturel, & les objets de jouiſſance qu'il parvient à ſe procurer par le travail, il s'enſuit que la loi naturelle & le droit naturel ſont une ſeule & même choſe, conſidérée ſous différens rapports, & que les mêmes loix qui nous éclairent ſur nos devoirs, nous inſtruiſent auſſi de nos droits. Enfin, il en réſulte que le droit naturel & la loi naturelle ſont, en derniere analyſe, le droit & la loi de la néceſſité, *jus, ſeu lex neceſſitatis.*

Pour donner un plus grand développement au droit naturel, il ne s'agit que de développer les beſoins phyſiques & moraux de l'homme & du citoyen, puiſque ce ſont ſes beſoins qui ſont la ſource de ſes droits & de ſes devoirs, & la raiſon, des loix qui doivent lui aſſurer ou reſtituer la jouiſſance des uns, & lui faciliter l'obſervation des autres.

On a vu que les droits naturels du Citoyen consistent dans la propriété de ses biens, dans la liberté de ses actions, & dans la sûreté de sa vie, de son honneur & de sa réputation. Ce dernier droit n'a pas besoin d'être expliqué. Mais il n'en est pas de même des deux premiers; il est nécessaire d'en donner des définitions claires, pour faire cesser les erreurs accréditées sur cette matiere.

La propriété est, en général, dit M. de Freville, *la possession acquise par le travail sans usurpation sur le droit de propriété d'autrui.*

La propriété est ou mobiliaire ou fonciere.

La possession des biens ou des richesses, qu'on peut transporter d'un lieu dans un autre, est appellée *propriété mobiliaire.*

La possession d'un fonds de terre se nomme *propriété fonciere.*

La propriété mobiliaire est nécessairement préexistante à la propriété fonciere; celle-ci ne se réalise qu'au moment où l'homme emploie ses richesses mobiliaires à rendre un fonds de terre cultivable, ou à l'acheter dans cet état.

Le droit de propriété a son origine dans la nécessité de pourvoir aux besoins qui

dérivent de la conformation de notre être ; il n'eſt qu'une déduction néceſſaire du droit de la nature ; il eſt indépendant des conventions, & il précede l'établiſſement des ſociétés politiques ; il n'eſt donc pas vrai, comme le diſent *Monteſquieu* & *Rouſſeau*, que le droit de propriété ſoit d'inſtitution humaine. *Ce droit eſt la baſe eſſentielle ſur laquelle doit porter tout l'édifice de la ſociété.*

La liberté civile conſiſte à n'obéir qu'à des loix abſolument conformes à celle de la nature, & le Citoyen jouit de la plénitude de cette liberté, lorſqu'il n'eſt ſoumis qu'à de pareilles loix.

Des Auteurs accrédités dans l'opinion publique ont avancé que les Peuples, en ſe réuniſſant en corps de ſociété politique, & en établiſſant chacun chez eux un pouvoir public, un gouvernement, lui avoient fait le ſacrifice d'une partie de leur liberté pour ſauver le reſte. C'eſt une erreur que M. l'Abbé Sieyes a parfaitement réfutée dans ſon préliminaire de la Conſtitution, & je ne puis mieux faire que de répéter ici ſes maximes.

« Celui-là eſt libre, dit ce reſpectable Citoyen, qui a l'aſſurance de n'être point inquiété dans l'exercice de ſes droits naturels. Les limites de la liberté individuelle

ne ſont placées qu'au point où elle commenceroit à nuire à la liberté d'autrui ; c'eſt à la loi à reconnoître ces limites, & à les marquer. Hors de la loi conforme à celle de la nature, tout eſt libre pour tous.

» Avant l'établiſſement de l'état ſocial, nul n'avoit le droit de bleſſer la liberté d'autrui ; mais les hommes, réduits alors à la ſeule garantie d'une force privée, n'avoient point la ſûreté de leur liberté, & c'eſt pour s'en aſſurer la jouiſſance la plus parfaite qu'ils ſe ſont réunis en ſociétés politiques ».

Loin de diminuer la liberté individuelle, l'état ſocial en étend & en aſſure l'uſage ; il en écarte une foule d'obſtacles & de dangers, auxquels elle étoit expoſée avant la confédération.

Vainement déclareroit-on que la liberté eſt le droit inaliénable de tout Citoyen ; vainement la loi prononceroit-elle des peines contre les infracteurs de ce droit, s'il n'exiſtoit pour le maintenir, & pour faire exécuter la loi, une force capable de garantir l'une & l'autre. La garantie de la liberté ne ſera ſuffiſante que quand les coups qu'on peut lui porter ſeront impuiſſans contre la force deſtinée à la défendre.

Nul droit n'eſt complettement aſſuré, s'il

n'eſt protégé par une force relativement irréſiſtible.

La liberté individuelle a, dans l'état ſocial, cinq grands ennemis à craindre ; les moins dangereux ſont les Citoyens malévoles : pour les réprimer, il ſuffit d'une autorité ordinaire.

La liberté individuelle a beaucoup plus à redouter des entrepriſes des Officiers chargés du pouvoir exécutif. De ſimples Mandataires iſolés, des Corporations, le Gouvernement lui-même en totalité, peuvent ceſſer de reſpecter les droits du Citoyen, & nous en avons la plus longue & la plus funeſte expérience. Quel attentat, que celui d'un Mandataire qui tourne contre ſes Concitoyens les armes qui lui ont été confiées pour les défendre !

Une bonne conſtitution, une bonne diſtribution des pouvoirs publics, eſt la ſeule garantie qui puiſſe préſerver les Nations & les Citoyens de ce malheur extrême.

La liberté peut être attaquée par un ennemi étranger. De-là le beſoin d'une force publique armée capable de le repouſſer. Il eſt évident que cette force eſt inutile à l'ordre intérieur, & qu'elle n'eſt créée que dans l'ordre des relations extérieures. La paix & la tranquillité intérieures

exigent, à la vérité, une force coercitive, mais d'une nature absolument différente. Or, si l'ordre intérieur, si l'établissement d'une force coercitive légale peuvent se passer d'armée, il est d'une extrême importance que là où est une armée, le corps social & chacun de ses membres en soient non-seulement indépendans, mais encore qu'ils en soient les créateurs & les principaux agens; les créateurs, parce que c'est leur droit & leur intérêt; & les principaux agens, parce que jamais la propriété n'est mieux défendue que par des propriétaires, & la liberté que par des hommes libres. Il est inconteſtable que le Soldat doit être Citoyen, que le Citoyen ne doit jamais être armé contre le Concitoyen, & que l'ordre intérieur de l'Etat doit être tellement établi, que, dans aucun cas, dans aucune circonstance possible, on n'ait besoin de recourir au pouvoir militaire, si ce n'est contre l'ennemi étranger.

Le quatrieme ennemi, & le plus dangereux de tous, parce qu'on le croit nécessaire, inévitable, c'est le fisc dévorant avec ses impôts arbitraires, qui sont toujours nécessairement accompagnés de frais immenses de régie & de perception, d'exactions, de fraudes, de vexations, de procès,

procès, de saisies, d'amendes, de pertes de temps & de crédit, d'empriſonnemens, de ſupplices, de la ruine & de la miſere. Cet ennemi, le principal deſtructeur des Empires, dont il ne nous reſte que le ſouvenir, eſt plus dangereux que la peſte, la famine & la guerre la plus cruelle. Ces fléaux ne ſont que momentanés, & les deſtructions opérées par les impôts arbitraires ſont continuelles; il eſt évident que cet ennemi viole à la fois tous les droits du Citoyen, ſa propriété, ſa liberté, ſa ſûreté; & ſi cette vérité paroît encore nouvelle, c'eſt qu'il exiſte encore un autre ennemi du bonheur des Peuples, l'*ignorance* & l'*erreur* générale en matiere d'impôt & d'adminiſtration. L'inſtruction publique & la liberté de la preſſe ſont les armes avec leſquelles on peut vaincre ces ennemis dangereux.

Projet de Conſtitution pour la France.

Je vais appliquer les principes ci-devant expoſés, aux conditions néceſſaires pour conſtituer ſolidement une Nation agricole telle que la France, & je réduirai ces conditions à ſept unités naturelles, ſavoir celle de lieu, celle d'intérêt, celle de

pouvoir, celle de loi, celle de chef, celle d'impôt & celle de régime.

Unité de lieu.

Il eſt néceſſaire que les différentes parties d'une Nation ſoient raſſemblées ſur un territoire vaſte, fertile & capable de ſuffire à tous ſes beſoins, & ce territoire ne doit point être entrecoupé par des mers ni par des poſſeſſions étrangeres. En voici les raiſons.

D'une part, plus les hommes ſont rapprochés, plus alors il leur eſt facile de ſe connoître, de ſe familiariſer, de s'aider, de ſe ſecourir; plus auſſi le Gouvernement a de facilités pour communiquer & faire exécuter ſes ordres, ſes inſtructions, & moins il a de temps, de force & d'argent à employer pour exercer ſes fonctions.

D'autre part, plus au contraire les hommes & leurs forces ſont diſperſés, plus alors ils ſont foibles & en danger, & moins il leur eſt facile de s'unir, de ſe conſulter, de s'aider, ſe garantir, & ſe défendre des violences & des uſurpations, & les mouvemens du Gouvernement ſont lents, foibles, incertains, diſpendieux, ſouvent inutiles ou nuiſibles, & c'eſt ce qu'éprouvent

les Européens dans le Gouvernement des Colonies (1).

Il réſulte de ces obſervations, qu'une nation eſt comme une famille d'autant plus forte, plus invincible & plus facile à gouverner, que tous ſes Membres ſont plus rapprochés, & que par conſéquent l'unité de lieu eſt une des conditions néceſſaires à la perfection d'un Gouvernement.

Unité d'intérêt ſocial.

L'unité d'intérêt ſocial, le véritable eſprit public, le vrai patriotiſme, ne peuvent s'établir & ſe perpétuer dans une nation que par le concours libre & conſtant de toutes les volontés, de tous les intérêts particuliers, de toutes les contributions phyſiques & morales des citoyens à la proſpérité nationale.

L'unité d'intérêt ſocial eſt abſolument néceſſaire dans une nation, parce que les intérêts différens ſont néceſſairement diſcordans & produiſent les différens partis,

(1) J'ai développé les inconvéniens de ces colonies dans mon N°. 3, intitulé : *les Principes du Gouvernement, ſimpliſiés & réduits à ſept unités naturelles.* J'y renvoie pour le développement des ſept unités, des raiſons & des moyens de réforme.

ces différens eſprits de Corps qui portent & perpétuent le trouble dans les Gouvernemens, qui en multiplient ſans ceſſe les entraves, & qui ſont d'autant plus dangereux, qu'ils maſquent toujours leur intérêt particulier de l'apparence de l'intérêt public, qu'ils produiſent la haine & l'injuſtice, qu'ils emploient, pour exciter au crime, les mêmes moyens qui encouragent à la vertu; qu'ils caractériſent de courage & d'honneur les efforts de l'orgueil, de l'ambition & de l'avidité, & qu'ils acquierent toujours de nouvelles forces en vieilliſſant.

Toute corporation qui a des intérêts diſtincts & contraires à l'intérêt général eſt ennemie du bien public, & tend continuellement à affoiblir le Corps ſocial. Plus les corporations ſont multipliées dans une nation, plus alors il y a de déſordre & de confuſion dans l'Etat, & moins il y a d'eſprit national.

Il réſulte de ces obſervations, que toutes provinces, toutes corporations qui, dans une nation, auroient des intérêts diſtincts & contraires à l'intérêt général devroient être contraintes par la majorité nationale, à renoncer à ces intérêts diſcordans, ſi d'elles-mêmes elles n'en faiſoient point le ſacrifice à la Juſtice.

Il en réſulte enfin que l'unité d'intérêt ſocial eſt une des conditions abſolument néceſſaires à la perfection de la Conſtitution d'une Nation.

Unité de pouvoir.

L'ordre, la raiſon, la juſtice & l'intérêt ſocial, demandent auſſi qu'il n'y ait qu'une ſource de pouvoir dans une Nation, & que la Nation ſoit elle-même cette ſource. Cette unité de pouvoir eſt néceſſaire, parce que s'il y en a pluſieurs, il y a rivalité, déſordre, guerre inteſtine, & la ſource de tout pouvoir doit être dans la Nation, parce qu'il eſt naturel que le tout ſoit toujours plus fort que la partie, & parce que cette Nation ne s'étant confédérée que pour s'aſſurer & perpétuer ſon bonheur, elle n'a pu ſe dépouiller du droit & des moyens de ſe garantir de tout ce qui pourroit troubler ce bonheur, & des moyens de le rétablir. Or, la Nation ſeroit dépourvue de ces moyens ſi un ou pluſieurs de ſes Membres jouiſſoient d'une autorité qui ne fût point la ſienne & qui lui fût ſupérieure, ou s'ils jouiſſoient de priviléges & de droits contraires à l'intérêt national.

On diſtingue trois pouvoirs dans un Gou-

vernement, ſavoir, le *pouvoir légiſlatif*, qui appartient à la Nation & qui doit reſter toujours dans ſes mains ; *le pouvoir exécutif*, qu'elle doit confier au Roi, & le *pouvoir judiciaire*, le même que celui de la Loi, dont elle doit confier l'exercice à des Magiſtrats amovibles, dont les lumieres & la probité ſoient ſuffiſamment connues, & qui ſoient librement élus par la Municipalité.

Cette diſtribution de pouvoirs n'eſt qu'une répartition & non un partage : ces pouvoirs ainſi diſtribués ne ſe choquent, ne ſe balancent point ; ce ſont trois principaux reſſorts abſolument néceſſaires à la régularité d'un Gouvernement, & qui, bien loin d'en gêner les mouvemens, concourent à les rendre plus aiſés, plus uniformes.

Il réſulte de ces obſervations, que pour établir en France l'unité de pouvoir, & pour y détruire le deſpotiſme, il faut y détruire l'ariſtocratie, ou les pouvoirs, l'aſcendant & l'influence des deux premiers Ordres, & cette ridicule diſtinction d'Ordres.

Unité de Loi.

Les sociétés ne se sont point instituées pour la félicité de quelques-uns & pour la désolation de la multitude. L'Auteur de la Nature n'a pas voulu que le gouvernement des Nations, ni leurs intérêts publics & particuliers dépendissent de l'arbitraire du Roi ni des hommes quelconque; & de toute éternité, il a déterminé les loix selon lesquelles les Nations doivent être gouvernées, la forme de gouvernement qui leur est la plus avantageuse, les fonctions de ce gouvernement, & les moyens de les remplir; il a aussi déterminé les loix selon lesquelles chacun doit se conduire pour se rendre heureux; ce sont ces regles éternelles de l'ordre le plus avantageux aux sociétés politiques, & chacun de leurs membres, qu'on nomme la *morale universelle* ou la *loi naturelle;* enfin c'est, comme je l'ai déja dit, par nos besoins naturels & par l'inégalité de nos facultés, que l'Auteur de la Nature nous fait connoître cette morale, cette loi naturelle, ces moyens de nous rendre heureux.

Pour nous intéresser à l'observation de ses loix, l'Auteur de la Nature nous a assuré

les bons offices, l'eſtime, la confiance, les prédilections, les diſtinctions, les honneurs & les jouiſſances les plus agréables en retour de nos vertus, c'eſt-à-dire, de nos actions utiles ; & pour nous punir, pour nous ramener à l'ordre ſocial, il a auſſi attaché à la violation de ſes Loix, à nos intempérances, à notre pareſſe, la maladie, les douleurs & les privations ; à nos vices, l'indifférence, le mépris, les adverſités ; à nos crimes, la haine & la vengeance.

Enfin, pour déterminer les gouvernemens à ſe conformer à ſes loix, aux beſoins naturels de la ſociété, l'Auteur de la Nature a attaché la proſpérité & la perpétuité des Empires à leur obſervation, tous les malheurs & leurs deſtructions à la violation de ſes loix.

Les loix conſtitutionnelles, les loix civiles, toutes les loix ne doivent être que des développemens de celle de la Nature, & l'expreſſion de la volonté générale de la Nation, ſuffiſamment inſtruite de ſes droits & de ſes devoirs.

C'eſt ſur les *loix conſtitutionnelles* que doivent être appuyés les droits du Monarque, l'hérédité, la perpétuité de ſa couronne, la forme & tous les reſſorts

du gouvernement. Ces loix doivent avoir un caractere capable de contenir ſouverainement les forts, & de protéger parfaitement les foibles; elles doivent indiquer au Peuple les motifs & les regles de ſon obéiſſance & retenir les mandataires de l'autorité dans de juſtes limites; elles doivent laiſſer à la Nation la puiſſance légiſlative, confier la puiſſance exécutrice au Roi, & les fonctions de la Juſtice & de la Police, à des Magiſtrats, pour les exercer gratuitement; elles doivent aſſurer aux Citoyens la jouiſſance parfaite de leurs droits naturels, ſous la condition de reſpecter les mêmes droits dans les autres, & de contribuer, chacun ſelon leurs facultés, aux dépenſes du gouvernement, de la maniere la plus avantageuſe à l'intérêt général. Enfin, ces loix ne doivent être ſujettes à aucune interprétation arbitraire, & il doit être impoſſible de les violer impunément.

Les *Loix civiles & de Police* ne doivent être également que l'expreſſion & le développement des droits & des loix naturelles, que l'application de ces loix aux différens intérêts de la ſociété.

Toutes loix contraires, ou qui ne ſont pas conformes à celles de la Nature, n'o-

perent que désordre & destruction ; ce qui a fait dire à M. l'Evêque de Blois, que *les Loix & les Edits font les riches & les pauvres, les vertus & les crimes.*

La Nature seule fait des loix que la puissance humaine doit respecter, parce qu'elle se briserа contre ces loix plutôt que de les briser.

Les *Loix criminelles* ne doivent être que protectrices des droits naturels de l'homme, vengeresses & réparatrices de leur violation ; elles ne doivent être que la sanction de celles de la Nature, elles ne doivent avoir que trois objets, savoir, les délits contre la liberté, l'honneur & la réputation, ceux contre la vie & ceux contre la propriété des biens. Il est impossible de blesser l'homme en aucune autre maniere ; ainsi tout autre délit ne pourroit être que l'ouvrage de l'imagination ; ce seroit créer des crimes, ce qui seroit le plus grand des crimes ; & punir ces crimes factices, ce seroit atrocité, ce seroit tendre des pieges pour dévorer les hommes. On n'assassinera donc plus pour des crimes imaginaires. La dépouille du coupable n'enrichira plus le fisc, & la peine de mort sera supprimée comme contraire au principe certain, qui veut que la peine soit proportionnée au délit,

qu'elle ſoit utile au coupable, à l'offenſé & à la ſociété tout-à-la-fois ; or, la Loi qui tue, viole tous ces droits.

En vain, pour reſtituer à l'homme ſes droits naturels, on réformeroit les Loix conſtitutionnelles, civiles & criminelles, ſi l'on conſervoit les Loix fiſcales & féodales qui violent ces droits, & qui ſont la ſource de la miſere, & de tant de déſordres.

Enfin, ces Loix doivent être en petit nombre, & de la plus grande ſimplicité & clarté ; ſi elles ſont multipliées, compliquées & ténébreuſes, c'eſt qu'elles ſont l'ouvrage de l'ignorance & de l'arbitraire ; dans ce cas, elles ſont nulles pour la multitude, qui n'a ni le temps ni la capacité de débrouiller ce chaos.

C'eſt ainſi que l'Auteur de la Nature a déterminé de toute éternité les Loix phyſiques & morales qui doivent régler les intérêts des ſociétés & de chacun de leurs membres, & qu'il a fondé nos droits & nos devoirs ſur nos beſoins individuels & ſur les beſoins ſociaux. On va voir qu'il a fondé ſur la même baſe, & qu'il a également déterminé la forme la plus avantageuſe du gouvernement des Nations agricoles, les fonctions & les droits du Monarque.

Unité de Chef.

En ne donnant qu'un ſoleil à la terre pour l'éclairer, l'échauffer, la féconder, & qu'une tête au corps humain pour gouverner tous ſes membres, l'Auteur de la Nature nous enſeigne qu'un corps politique ne doit également avoir qu'un chef pour gouverner ſes intérêts & ſes propriétés; il nous enſeigne qu'il ne faut jamais employer que les moyens les plus ſimples pour produire les plus grands effets, & qu'il faut toujours éviter de multiplier, de compliquer les reſſorts du gouvernement.

L'expérience nous apprend d'ailleurs, qu'autant il y a d'hommes, autant il y a d'eſprits différens, *tot capita, tot ſenſus*, & qu'en multipliant les chefs dans une Nation, c'eſt multiplier les pouvoirs, les intérêts diſcordans, les prétentions injuſtes, les ordres contradictoires; que c'eſt rendre impoſſible l'unité d'actions, l'ordre, l'exactitude, la célérité, l'économie dans l'exercice des fonctions du gouvernement; & il réſulte de tous les inconvéniens de la pluralité des pouvoirs dans un gouvernement, la néceſſité abſolue d'un ſeul chef,

d'un seul économe, administrateur & conservateur des intérêts de la Nation, & dont les fonctions se réduisent, en derniere analyse, à celle de l'instruction publique, celle de la conservation & celle de l'administration des intérêts & des propriétés publiques.

Instruction publique. Un gouvernement sage ne doit avoir d'autre objet que de rendre les hommes heureux, & sa perfection consiste dans la justesse & l'équité des mesures qu'il a prises pour les rendre tels. Or, il est évident qu'il ne peut rendre heureux ceux dont il contrarie sans cesse les opinions & les intérêts, encore que ces opinions soient déraisonnables & ces intérêts mal entendus; car on n'est heureux que quand on croit l'être; ajoutez à cela qu'un intérêt commun reconnu, étant le seul & unique lien d'un véritable corps politique, il en résulte qu'un tel corps ne peut exister réellement qu'il ne soit gouverné par la volonté commune de ses membres; qu'ainsi son gouvernement considéré comme puissance, ne peut être autre chose que cette volonté commune mise en action pour l'intérêt commun & par l'intérêt commun.

Puiſqu'on ne peut gouverner une multitude ignorante & ſujette à des paſſions toujours dangereuſes, lorſqu'elles ſont aveugles, le premier moyen de gouvernement doit donc être l'inſtruction publique, ſeul moyen de diſſiper les ténebres de l'ignorance & les erreurs de l'opinion; & cette inſtruction doit avoir eſſentiellement pour objet de faire connoître à tous les membres du corps politique leurs vrais intérêts, leurs droits & leurs devoirs naturels & réciproques, afin qu'ils puiſſent jouir des uns, & s'acquitter exactement des autres. Cette ſcience eſt la plus néceſſaire de toutes; ſans elle, il eſt impoſſible de former de bons citoyens, de véritables hommes d'Etat. C'eſt l'ignorance générale de cette ſcience qui rend ſi difficile la réforme des abus, & qui la perpétue au préjudice du Monarque comme à celui de la Nation.

Je le répete : la premiere & la plus eſſentielle des fonctions de la Royauté, c'eſt l'inſtruction publique en matiere de morale ſur-tout, parce qu'elle eſt abſolument néceſſaire au Monarque pour lui faciliter l'exercice de ſes autres fonctions, & parce qu'il a le plus grand intérêt à ce que la morale ſoit parfaitement conforme

aux intérêts de la Nation, à jamais inséparables des siens. Il n'appartient donc qu'au Roi de déterminer la forme & le fond de cette instruction.

Pour être véritablement sociale, la morale doit non-seulement faire connoître aux hommes leurs droits & leurs devoirs de citoyens, mais elle doit aussi leur donner la plus grande émulation pour multiplier & varier les productions territoriales, source de toutes jouissances, pour perfectionner les arts & les métiers les plus utiles, & pour s'entr'aider mutuellement. Elle doit encore leur inspirer le goût des richesses & des honneurs, en leur persuadant qu'ils ne peuvent les obtenir que par leur utilité sociale; elle doit leur donner la plus haute idée de la qualité de *Citoyen*, & la plus grande énergie pour vaincre les obstacles qui les empêcheroient de jouir des avantages attachés à cette qualité justement méritée. Elle doit les délivrer de toutes erreurs dangereuses, leur inculquer les vérités les plus utiles, les pénétrer de toutes les vertus sociales; en un mot, en faire des Citoyens instruits & sages.

L'instruction publique étant un des meilleurs moyens qu'ait le Roi pour se faciliter le gouvernement de ses Peuples,

& pour s'en faire aimer, Sa Majesté doit, pour ses intérêts comme pour les leurs, tellement combiner le plan de réforme en cette partie, qu'il en résulte dans toutes les Provinces du Royaume, & dans tous les états & professions, unité de principe & uniformité d'instruction en morale. Pour accélérer & assurer cette réforme si nécessaire, voici trois moyens essentiels.

1°. Il n'existe point d'élémens de morale fondée sur le droit naturel; il faut proposer ces élémens au concours, & exciter l'émulation par un bon prix. Ce sera de l'argent placé à gros intérêt, si l'on obtient ce chef-d'œuvre si difficile. Quand ces élémens seront obtenus, il faudra les répandre jusques dans les villages & hameaux, & obliger tous ceux qui seront chargés de l'instruction publique, de faire faire usage de ces seuls élémens de morale à leurs disciples. C'est à l'Académie des Sciences de Paris à proposer ce prix.

2°. Il faut remplacer nos mauvaises Loix si multipliées, par un petit nombre qui soient parfaitement conformes à celles de la Nature. Lorsque ce nouveau Code sera formé, & généralement avoué par la Nation, il faudra composer de l'abrégé des Loix constitutionnelles, des Loix civiles

viles & des Loix criminelles, un livre élémentaire, dont l'étude feroit partie de l'éducation du Peuple.

3°. Le moyen le plus efficace, c'eſt *la liberté de la Preſſe*, ainſi que je l'ai démontré dans la Feuille que j'ai publiée ſous ce titre au commencement de l'année.

En vain cependant on feroit toutes ces réformes, en vain on perfectionneroit l'inſtruction, l'éducation, la morale & la légiſlation; en vain on inculqueroit à la jeuneſſe les meilleurs principes, en vain on développeroit, l'on fortifieroit en elle les meilleures inclinations, ſi, lorſque les jeunes gens entreront dans le monde, & qu'ils voudront mettre ces leçons en pratique dans la ſociété, cette conduite les rendoit ridicules, ſuſpects même, ou ne leur attiroit que du mépris, & les éloignoit de tout ce qui pourroit flatter leur utile ambition. L'homme, en général, ne pratique la vertu qu'autant qu'elle lui eſt utile, & qu'elle lui fait obtenir le prix de ſon mérite.

Quis virtutem amplectitur ipſam, præmia ſi tollas ?
Juvenal.

Si la vertu lui eſt infructueuſe ou nuiſible, il l'abandonne & ſe livre aux vices

qui conduiſent aux honneurs, à la fortune, ou bien il ſe cache pour faire de bonnes actions; & le bien qu'on ne fait, les vertus qu'on ne pratique, & les talens qu'on ne cultive que dans l'obſcurité, y reſtent ordinairement.

« C'eſt à la Cour, dit M. l'Evêque de Blois, à donner l'exemple de la probité des mœurs, *Regis ad exemplum totus componitur orbis.* Il n'eſt point de vie privée pour les Rois, toujours ils ſont ſpectacle; & l'œil avide du Courtiſan, qui ne calcule ſa fortune que ſur leurs vices, pénetre juſques dans leurs retraites les plus ſecretes. Les mœurs du Prince contribuent autant au bon ordre que les Loix; il peut, comme elle, changer les hommes en bêtes, & les bêtes en hommes. S'il aime les ames libres, il aura des ſujets citoyens; s'il aime les flatteurs, les ames baſſes, il aura des eſclaves. Veut-il ſavoir le grand art de régner? qu'il approche de lui l'honneur & la vertu, qu'il appelle le mérite perſonnel, qu'il gagne les cœurs, & qu'il ne captive point l'eſprit; en un mot, qu'il prenne pour modele l'*auguſte Reſtaurateur de la liberté publique.*

De *la ſûreté publique.* Le but eſſentiel

de toute association politique, est de mettre la Nation & chacun de ses membres en sûreté pour sa vie, sa liberté, son honneur, sa réputation & ses biens; de maniere que non-seulement on n'ait rien à craindre de la part des corps politiques voisins ni des Nationaux, en se conduisant équitablement & amicalement envers eux, mais de maniere encore qu'on soit assuré d'une bonne intelligence avec les Nations voisines, & de jouir paisiblement chez soi de ses droits naturels. Tel est l'objet de la sûreté publique, qui se distingue en extérieure & en intérieure.

L'objet de la *sûreté extérieure* est donc, ainsi qu'il est dit ci-dessus, non-seulement de garantir le corps politique de toute lésion de la part des Nations étrangeres, mais encore de lui faciliter avec elles un commerce constant d'échanges, d'instruction, de secours; & pour exercer cette partie du gouvernement, le Roi doit avoir le droit de bâtir des fortereſſes sur les frontieres, de repousser la force par la force, ou par la guerre; après avoir mis en usage tous les moyens de conciliation, de faire la paix, & d'employer dans les Cours étrangeres des Ministres, non pour

faire le métier d'eſpion, pour y ſemer des germes de diviſion, pour y tendre des piéges, pour y faire des traités inſidieux & onéreux, mais pour conſerver la concorde, pour contracter avec les Puiſſances des engagemens réciproquement avantageux, & pour entretenir, avec le moins de frais poſſible, toutes correſpondances utiles avec elles.

L'objet de *la ſûreté intérieure* eſt de préſerver chaque membre de la ſociété, & tous enſemble, de tout empêchement dans la jouiſſance de leurs droits naturels, & de faire punir la violation de ces droits. Pour s'acquitter de ces fonctions, le Roi doit avoir la puiſſance exécutrice des Loix faites par la Nation, & tous les moyens néceſſaires pour maintenir l'ordre & réprimer le déſordre.

De *l'Adminiſtration.* C'eſt des Bureaux de ce Département que ſortent en foule ces Loix deſtructives des droits & des propriétés du Citoyen, ces impôts arbitraires qui dépeuplent & ſtériliſent le Royaume, ces monopoles, ces prohibitions, ces privileges excluſifs, ces réglemens abſurdes qui détruiſent l'émulation, ces créations de charges ſi multipliées, ſi abſurdes, ſi

onéreuſes ; ces emprunts à gros intérêts, qui mettent les revenus de l'Etat & ceux des Propriétaires fonciers entre les mains des Capitaliſtes, & dont il ne réſulte que l'augmentation des dettes & des beſoins de l'Etat. En un mot, c'eſt de ce Département que ſortent les principaux moyens de corruption, de dilapidation, les principales ſources de miſere, de deſtruction, tous les maux, tous les crimes.

Depuis cent cinquante ans, l'abominable génie fiſcal a tellement multiplié, varié & compliqué les Tribunaux, les Régies, les Bureaux, les Charges, les Emplois, les Impôts & les moyens de déprédation, qu'il a fait de l'Adminiſtration la machine la plus ténébreuſe & la plus difficile à régir pour ceux qui ſont ſans principes ſur ces matieres, ſans conſcience pour l'intérêt public. Les avides agens de la fiſcalité, après avoir armé la moitié de la ſociété contre l'autre moitié, après y avoir jetté mille ſemences de diſcorde par les impôts, ſur les perſonnes, ſur les actions, ſur les animaux de la terre & des eaux, ſur toutes les matieres premieres, ſur leurs différentes fabrications & modifications, ſur leur tranſport, ſur tous les objets de conſommation, ſur leur vente & revente, ſur

les actes civils, &c. Ils se sont fait des désordres & des délits qu'ils avoient créés, une nouvelle source de richesse par les impôts sur les actes judiciaires, par les amendes, les confiscations, &c.

Les fréquens changemens dans le Ministere, & les variations perpétuelles dans l'Administration, ont aussi produit cette foule de Loix militaires, domaniales, forestieres, fiscales, féodales, rurales, commerciales, civiles & criminelles; & ces armées de commis, de gardes, d'espions, d'Huissiers, de Procureurs; cent mille moyens de ruine & d'oppression; & enfin cett absurde complication de ressorts qui font de l'Administration un chaos impénétrable, & duquel il résulte l'impossibilité absolue pour le Roi d'éclairer la conduite de ceux auxquels il confie le soin de ses intérêts & de ceux de ses Peuples; impossibilité qui met Sa Majesté dans la dépendance absolue de ses Mandataires & de ses Courtisans; d'où résulte que le Roi n'est que le Chef passif d'une aristocratie composée d'Ecclésiastiques, de Militaires, de Magistrats, de Financiers & de femmes, ayant chacun des esprits de Corps & des intérêts particuliers, & contraires à ceux de l'Etat; d'où résulte l'impossibilité d'unité de pou-

voir & d'action dans le Gouvernement où tout eſt confuſion, déſordre, anarchie; d'où réſulte, enfin, que la Nation, au lieu de n'avoir qu'un Chef ſuprême, a mille tyrans qui la dévorent; & mille tyrans, diſoit M. Turgot au Docteur Price, ſont un fléau mille fois plus horrible, plus redoutable qu'un ſeul Deſpote; car le Deſpote peut être arrêté par ſon propre intérêt, par le remords, par le frein de l'opinion publique; au lieu qu'un corps d'ariſtocrates ne calcule rien, & ſe décerne à lui-même la gloire, lorſqu'il ne mérite que la honte.

Unité d'impôt.

Il eſt réſulté des diverſes cultures, que chacun a obtenu dans ſes récoltes un excédent au-delà de ſa conſommation, & qu'en même-tems il s'eſt vu privé des productions des climats différens dont il avoit ou dont il ſe faiſoit un beſoin; & ces excédens & ces privations ont fait connoître la néceſſité du commerce ou de l'échange.

On a reconnu que ces échanges & ces communications néceſſitoient l'établiſſement de chemins, de rivieres, de canaux navigables, de ponts, de quais, de ports, de halles, & autres édifices publics; que

ces établiſſemens devoient être des propriétés publiques, que leur conſtruction, leur entretien, leur ſûreté ne pouvoient être l'ouvrage que d'une force publique, & qu'ils exigeoient une contribution générale de la part de tous les intéreſſés à ces établiſſemens.

On a conſidéré d'ailleurs que les fonctions du Gouvernement devant être perpétuelles, elles ne pouvoient s'effectuer, ainſi que les établiſſemens ſuſdits & leur entretien, ſans une dépenſe continuelle & perpétuelle, & l'on a nommé cette dépenſe *avances ſociales.*

On a vu que ces avances néceſſitoient un revenu annuel, certain, ſuffiſant & perpétuel; que ce revenu néceſſitoit une contribution générale, réguliere, annuelle & perpétuelle; en un mot, un impôt conſtitutif des avances ſociales, & l'on a cherché quelle devoit être, ſelon l'ordre naturel, la qualité, la ſource, l'aſſiette, la quotité, la meſure, la répartition & la perception de cet impôt.

Quant à la *qualité de l'impôt*, on a reconnu que la condition la plus importante de toutes, étoit qu'il ne fût point arbitraire; que la maniere de contribuer à l'impôt ne devoit point être contraire à la liberté

naturelle & civile dont chaque Citoyen doit jouir pour sa personne & pour ses biens ; qu'il ne devoit résulter de l'impôt ni gêne ni interruption dans le commerce des productions de la terre, du travail & de l'industrie, & qu'enfin l'impôt devoit être *unique*.

Quant à sa *source*, on a reconnu que la Nature n'avoit donné qu'à la terre la faculté de produire constamment un excédent au-delà de toutes les avances qu'on lui fait ; que cet excédent étoit d'autant plus considérable, que les avances l'étoient elles-mêmes & bien employées ; & l'on a conclu que ce n'étoit qu'à la terre que l'on devoit demander cet impôt, qu'il devoit donc être *territorial*.

Quant à l'*assiette de l'impôt*, étant reconnu qu'il devoit être fourni par la terre, on a cherché de quelle maniere on devoit l'y asseoir. On a vu que, pour rendre la terre abondamment productive, & qu'avant d'en obtenir des récoltes, il falloit lui faire des avances en travaux & en dépenses, que l'on a distingués en trois classes, ainsi qu'il suit.

On a mis dans la premiere classe les dépenses & les travaux nécessaires pour rendre les fonds de terre cultivables ; ce sont les

essartemens, les épieremens, les desséchemens, les défrichemens, les plantations, les constructions des bâtimens ruraux, des murs & des fossés de clôture, les fouilles & ouvertures des mines & des carrieres ; & l'on a nommé ces travaux & ces dépenses, qui sont à la charge des Propriétaires fonciers, & qui, dans le cas de vente d'une terre, sont représentés par le prix d'acquisition, on les a, dis-je, nommés *avances foncieres*.

On a mis dans la seconde classe les premieres dépenses nécessaires des Fermiers ou des Cultivateurs, en meubles, chevaux, bestiaux & instrumens de culture, & l'on a nommé ces dépenses *avances primitives*.

On a mis dans la troisieme classe les dépenses de nourriture & d'entretien des Cultivateurs, de leurs femmes, enfans, domestiques & bestiaux, tant en santé qu'en maladie ; celles des labours, des engrais, des semences, des semailles, des sarclages, des binages, des récoltes, & des risques à courir par les intempéries des saisons, & l'on a nommé ces dépenses, qui se renouvellent entiérement chaque année, *avances annuelles*.

On a remarqué que les deux premieres classes des avances de la culture ne se détruisoient point entiérement chaque année,

qu'elles n'avoient besoin que d'entretien & de réparation ; & d'après ces élémens, on a calculé comment devoit se faire le partage des récoltes entre les Cultivateurs, les Propriétaires fonciers & le fisc, à leur plus grand avantage, & à celui de toute la société. On a vu que la nécessité, la justice & l'intérêt de tous les membres de la société exigeoient qu'avant de faire la part du Propriétaire foncier & celle du fisc sur le produit total d'une récolte, il falloit commencer par en soustraire le montant de la *totalité des avances annuelles* du Cultivateur, parce qu'elles sont absolument nécessaires pour assurer la reproduction suivante. On a vu que si l'impôt étoit pris sur la totalité de la récolte (comme la dîme ecclésiastique) il enleveroit une partie de ces avances annuelles, de la diminution desquelles il résulteroit nécessairement la diminution de la récolte suivante ; & enfin la destruction des avances & des récoltes, si l'impôt continuoit de diminuer ces avances chaque année ; d'où l'on a conclu que le cultivateur devoit prélever sur la totalité de sa récolte, 1°. le montant de la totalité de ses avances annuelles ; 2°. un interêt à dix pour cent de

la valeur de ſes avances primitives, tant pour l'intérêt & l'entretien de ces avances, que pour l'indemniſer des accidens ordinaires de la gelée, de la grêle, des inondations, des maladies & des mortalités des beſtiaux, c'eſt-à-dire, qu'en ſuppoſant une récolte valant au total dix mille livres, ci . . . . . 10000#

Il faut en prélever quatre dixiemes pour la totalité des *avances annuelles*, ci. 4000

Plus, un dixieme pour l'intérêt & l'entretien des *avances primitives*, ci. 1000

TOTAL. . . . . 5000#

C'eſt donc la moitié de la récolte qui appartient au Cultivateur pour toutes ſes repriſes, & l'autre moitié, ou les 5000 l. reſtantes, & compoſant le produit net, appartiennent au Propriétaire foncier, qui doit y trouver, 1°. l'intérêt des avances foncieres faites par lui, ou par celui qu'il repréſente; 2°. l'entretien & l'amélioration de ces avances; 3°. un bénéfice aſſez conſidérable pour s'accréditer dans l'eſprit public, & pour exciter l'emploi des fonds

à la cultivation ; 4°. il doit y trouver la part du fisc, ou l'impôt.

Pour déterminer la *quotité de l'impôt*, on a d'abord reconnu que tout impôt dont l'unique & direct objet n'est pas l'utilité générale & particuliere des Citoyens, ou qui excede ce qu'exige cette utilité, est injuste & oppressif. On a reconnu que la contribution à l'impôt ne devoit dépendre de la volonté de personne, & que sa quotité devoit seulement suffire aux vrais besoins du Gouvernement, dont la dépense doit toujours être proportionnée à la recette, & jamais la recette à la dépense.

Quant à la *mesure de l'impôt*, on a reconnu qu'elle devoit être invariable, & assez simple pour que chaque Contribuable pût faire son compte, ou vérifier facilement celui du Percepteur de l'impôt ; & l'on a décidé que sa mesure devoit être déterminée en dixiemes du produit net des récoltes de toutes les propriétés foncieres du Royaume, sans aucune exception, & cela par une loi fixe & supérieure à toute autorité.

En conséquence, on a divisé le produit net supposé ci-dessus de 5000 livres en dixiemes ; on a vu que la part du

Propriétaire dans ce produit devoit être, pour toutes ſes repriſes, de ſept dixiemes, ou de trois mille cinq cens livres, ci 3500ᵗᵗ

Et que celle du fiſc étoit par conſéquent de trois dixiemes, ou 1500

TOTAL. 5000ᵗᵗ

On a eſtimé que de ces trois dixiemes, deux devoient ſuffire en France pour les dépenſes ordinaires du Gouvernement; que chaque dixieme de l'entier produit net des propriétés foncieres du Royaume produiroit dès-à-préſent au moins cent vingt millions par an, & que ce produit doubleroit au bout de neuf ans, en ſuppoſant tous les impôts indirects ſupprimés; enfin, on a deſtiné le troiſieme dixieme du produit net à conſtituer la vraie dîme pour l'entretien du Sacerdoce, des Autels, des Egliſes & des Presbyteres; d'où réſulteroit la néceſſité de vendre en franc-aleu tous les fonds de terre du Clergé, qui n'en a que l'uſufruit, & dont la propriété appartient réellement à l'Etat. Il réſulteroit de cette vente, qui pourroit s'effectuer à chaque vacance de Bénéfice, des ſommes ſuffiſantes pour éteindre les dettes du

Clergé & celles de l'Etat, en y joignant sur-tout la vente, aussi en franc-aleu, des Domaines du Roi & des Apanages des Princes.

Quant à la *répartition de l'impôt*, on a reconnu qu'il devoit être réparti sur toutes les propriétés foncieres du Royaume, sans aucune exception, par l'Assemblée Nationale, pour chaque Province, & ensuite par chaque Etat ou Administration Provinciale.

Enfin, quant à la *perception de l'impôt*, il est aussi convenu qu'elle doit être simple & facile; que la partie de l'impôt nécessaire pour les dépenses publiques de chaque Province doit y rester; que le surplus doit parvenir au trésor de l'Etat avec le moins de frais & le plus directement qu'il est possible, & que l'emploi, tant en recette qu'en dépense, doit en être publié chaque année, tant de la part du Gouvernement, que de la part des Etats ou Administrations des Provinces.

Telle est donc la loi naturelle & la théorie de l'impôt. Il doit être unique, territorial, assis sur le produit net des récoltes ou des baux de toutes les propriétés foncieres du Royaume sans exception; sa mesure doit être déterminée en dixiemes;

ſa quotité doit être ſeulement ſuffiſante aux dépenſes du Gouvernement, qui doivent être proportionnées à ſa recette, & non la recette à ſa dépenſe. Enfin, c'eſt aux Etats ou Adminiſtrations des Provinces à en faire la répartition & la perception, en juſtifiant annuellement & publiquement l'emploi.

Unité de régime ou d'adminiſtration.

Dans un Royaume qui n'auroit jamais eu de conſtitution réguliere, & qui ne ſe ſeroit ſoutenu depuis des ſiecles, dans une ſituation toujours infirme, que par des palliatifs, on conçoit combien ſon gouvernement, dépourvu de bonnes loix, de baſe ſolide, devroit être vicieux; on conçoit combien l'adminiſtration des intérêts & des propriétés publiques de cet Etat ſeroit variée, compliquée, diſcordante & diſpendieuſe, ſi ce Royaume étoit compoſé d'une multitude de Provinces, qui, étant autrefois autant de petites Souverainetés indépendantes, n'auroient été réunies à la Couronne que ſucceſſivement, à la longue, par conquêtes, alliances, échanges, ſucceſſions, confiſcations, &c.

&

& à condition de conſerver chacune une partie de leurs droits, uſages & privileges, qui néceſſiteroient des formes différentes dans l'adminiſtration & dans la contribution de chacune d'elles.

On conçoit combien l'unité & l'uniformité de régime ſeroit impoſſible dans cet Etat, & combien ſon adminiſtration ſeroit plus difficile encore, ſi cet Etat étoit diviſé en trois ordres ennemis ; & ſi les Villes mêmes étoient en outre diviſées en une multitude de Corporations d'Egliſe, de robe, d'épée, de finance, de commerce & d'induſtrie, ayant chacune des prérogatives, des privileges, des eſprits de corps, des intérêts différens & contraires à l'intérêt général.

C'eſt une vérité démontrée par l'expérience de tous les temps, que plus l'adminiſtration générale ſe diviſe, plus alors elle s'affoiblit, & moins l'Etat eſt bien gouverné. Les intérêts partiels, toujours expoſés à l'intérêt général, ſe multiplient en raiſon du nombre des Adminiſtrateurs ſubalternes. Plus le nombre en eſt conſidérable, moins il y a de cohérence dans l'adminiſtration générale, & plus elle eſt pénible. Indépendamment des volontés

individuelles, chaque corps a la ſienne, ſuivant laquelle il veut gouverner, qu'il oppoſe ſouvent à celle des autres, & preſque toujours à l'autorité ſuprême ; tous tentent d'envahir & de prévaloir ſur elle ; on en a uſurpé ou acheté une partie, on en diſpute les reſtes. Alors la puiſſance ſouveraine trop partagée s'épuiſe ; l'Etat eſt mal défendu au dehors, mal dirigé dans l'intérieur. Le déſordre s'introduit, les intérêts ſe croiſent ; les paſſions, les préjugés, l'ambition, les caprices d'une foule d'Adminiſtrateurs prennent la place des principes ; les regles deviennent arbitraires, locales, journalieres ; ce qui étoit preſcrit hier eſt proſcrit aujourd'hui ; on fait, on défait, on refait, & toujours de mal en pire. Sous cette multitude d'autorités qui ſe choquent, les Peuples ne ſont pas gouvernés, mais opprimés ; les loix tombent dans le mépris, & la liberté civile, qui conſiſte à n'être ſoumis qu'aux bonnes loix, eſt accablée de chaînes.

Enfin, on reconnoît à tous ces vices le gouvernement de la France ; mais lorſque ces vices ſont généralement avoués, lorſque la néceſſité de la réforme eſt généralement ſentie & deſirée, lorſque les

moyens de réforme ſont connus, il y a lieu d'eſpérer que l'uniformité de régime, pour toutes les Provinces du Royaume ſera conſentie & déterminée dans l'Aſſemblée Nationale.

C'eſt ainſi que les conditions néceſſaires pour conſtituer ſolidement une Nation agricole, telle que la France, & que tous les principes du gouvernement ſe réduiſent en derniere analyſe à ſept unités naturelles, dont voici le réſumé :

1°. Que les individus de cette Nation ſoient nombreux & raſſemblés dans un territoire aſſez vaſte, aſſez fertile, aſſez varié, pour que les produits de ſa culture puiſſent ſuffire abondamment aux beſoins de ſa grande population, & que ce territoire ne ſoit point entrecoupé par les mers ni par des poſſeſſions étrangeres.

2°. Que tous les membres de cette Nation ſoient unis par un même eſprit & par l'intérêt le plus capable d'aſſurer & de perpétuer ſon exiſtence & ſon bonheur.

3°. Que toute autorité émane de cette Nation, & que les émanations de cette ſourceunique de pouvoir ne ſoient que des fonctions.

4°. Que cette Nation ait seule le pouvoir législatif, & que ses droits ne soient que des développemens, des applications de la loi naturelle ou du droit naturel aux différens intérêts de cette Nation & de chacun de ses membres.

5°. Que le gouvernement de cette Nation soit monarchique, c'est-à-dire qu'elle n'ait qu'un Chef, qu'il soit perpétuel, qu'il ait seul le pouvoir exécutif, & que ses Mandataires soient responsables de leur gestion à la Nation.

6°. Que chaque membre de cette Nation contribue, selon ses facultés, aux dépenses du gouvernement, par un impôt unique & territorial pour les Propriétaires fonciers, & par ses talens & son utilité sociale pour tous les autres.

7°. Que le régime de cette Nation, ou l'administration publique de ses intérêts & de ses propriétés, soit uniforme pour toutes ses Provinces.

Elles sont donc éternelles & naturelles, les loix nécessaires au bonheur des Nations, & les Rois ne doivent plus se scandaliser lorsqu'on leur dit qu'ils n'ont point le pouvoir législatif, qu'ils ne doivent être que les organes de la Divinité, pour enseigner

ſes loix, les pratiquer, les développer & les appliquer aux différens intérêts des ſociétés qu'ils gouvernent.

Ex naturâ jus, credo & leges.

POST-SCRIPTUM.

QUESTION INTÉRESSANTE.

On demande ſi les rivieres doivent appartenir aux Seigneurs Hauts-Juſticiers, ou aux Riverains ?

Elles ne doivent appartenir ni aux uns, ni aux autres. Les rivieres ſont des propriétés publiques ; elles ſont les grands chemins de la navigation ; &, comme les routes de terre, elles doivent être ſous la main du Gouvernement, qui doit veiller à ce que ces canaux du commerce ſoient, ainſi que les routes, toujours faciles & ſûres.

Quant à la pêche des rivieres, elle doit appartenir aux Riverains, parce qu'étant expoſés aux inondations, & autres inconvéniens des rivieres, ils doivent au moins jouir des petits profits qu'elles offrent.

637

Les droits de péages, qui ſont inutiles à la navigation & au commerce, doivent être ſupprimés ſans dédommagement. Ceux qui ſont utiles doivent être rembourſés.

On ſouſcrit à l'adreſſe ci-deſſous pour le Journal de la Ville, dont il paroît trente numéros par mois, & un Supplément tous les huit jours ; le prix de la ſouſcription eſt de 6 liv. pour Paris, & de 7 liv., *franc de port*, pour la Province.

On trouve chez le même Libraire, le *grand Porte-feuille Politique*, dédié *aux hommes d'Etat*, par M. DE BEAUFORT, contenant 19 grands Tableaux ; prix 30 liv. en blanc, & 31 liv. 4 ſ. relié en carton.

A PARIS, chez MARADAN, Libraire, rue Saint-André-des-Arts, Hôtel de Château-vieux.